



Notice individuelle dommages corporels à l'attention des licenciés de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire - FFEPGV période 2024/2025

La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la FFEPGV (n° de sociétaire 2124996 D).

# Garantie Indemnisation des dommages corporels1

Votre licence sportive FFEPGV intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative<sup>2</sup>.

### CHAMP D'APPLICATION

La pratique des activités sportives dans le cadre des activités mises en place par la FFEPGV et les associations sportives affiliées à la La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire.

#### TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

# Option I. A. Sport+1

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, l. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires. Si l'option complémentaire l. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurance qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

- 1 Le contenu des garanties figure au verso du présent document
- 2 Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document)

#### MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire 46 rue de Lagny 93100 Montreuil



Si vous souscrivez la garantie I. A. Sport+, vous devez adresser le bordereau détachable complété à la MAIF, accompagné de votre chèque de règlement (MAIF - Associations Collectivités Entreprises Centre de gestion multirisques - 200 avenue Salvador Allende - 79000 Niort).

La cotisation complémentaire d'assurance d'un montant de 12,80 € pour la période 2024/2025, devra être réglée par chèque à l'ordre de MAIF en inscrivant au verso du chèque le numéro de sociétaire 2124996 D.

Garantie indemnisation des dommages corporels	1					
Contenu	Plafonds IDC de base	Plafonds option I. A. Sport+				
<ul> <li>Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation</li> </ul>	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois				
Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €				
- dont frais de lunetterie	80 €	300 €				
<ul> <li>dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité</li> </ul>	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation				
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours				
Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €				
<ul> <li>Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :         <ul> <li>jusqu'à 9 %</li> </ul> </li> </ul>	6 100 € x taux	30 000 € x taux				
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux				
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux				
− de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux				
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux				
- avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux				
Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :     – capital de base	3100€	30 000 €				
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €				
par enfant à charge	3 100 €	15 000 €				
Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime				

## RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,30 € TTC. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées.



Interne MAIF: ne pas Géder

2124996 D Bordereau à adresser à MAIF - Associations Collectivités Entreprises - Centre de gestion multirisques - 200 avenue Salvador Allende - 79000 Niort

Je soussigné(e) (nom, prénom) 📖				$\perp \perp$	-1		
Date de naissance	 						
Adresse	 	 	 	 	 	 	 

atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I. A. Sport+. Je souhaite souscrire la garantie I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence. Je joins un chèque de 12,80 € pour la saison 2024/2025, libellé à l'ordre de MAIF avec inscrit au dos le numéro de sociétaire 2124996 D. J'ai bien noté que la garantie I. A. Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription (date de réception du bordereau par MAIF) jusqu'à la fin de période de validité de ma licence.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font fobjet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations mécontractueiles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos domnées à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présouscription, à la gestion des sinitéres et des contrats peuvent faire l'objet de traitement pour le suivi et l'ambiération de la relation commercial realisation et assistatiques par MAIF et ses fitales ains que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la fejislation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment diagrant et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude et en application de la fejislation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment diagrant et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à fassurance peut conduire à une inscription sur une listé de presonnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives parficuliers relatives à la conservation, à l'effecament et la commercialisme de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces donts à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 50000, 79038 Nort cedex 9 ou vesoinnetes@nraif it. Les données sont conservées conformément à durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables.

Touter étécence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 et.L113-9 du Code des assurances.

(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)